

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 230 vom 15. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2013__230

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 230 du 15 mars 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 230 del 15 marzo 2013

Regeste

RECONSIDÉRATION, RADIATION DU RÔLE, PROCÈS DEVENU SANS OBJET | 53
al. 3 LPGA, 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 15.03.2013 Décision / 2013 / 230

RECONSIDÉRATION, RADIATION DU RÔLE, PROCÈS DEVENU SANS OBJET | 53
al. 3 LPGA, 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AVS 50/12 - 11/2013 ZC12.037534 COUR DES
ASSURANCES SOCIALES _____

Décision du 15 mars 2013 _____ Présidence de M. Merz , juge
unique Greffier : Mme Matile ***** Cause pendante entre : Z. _____ , à
Chesières, recourant, représenté par Me Boris Heinzer, avocat à Lausanne, et Caisse
cantonale vaudoise de compensation AVS , à Clarens, intimée. _____ Art. 53
al. 3 LPGA; 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours interjeté le 14 septembre 2012 – soit en
temps utile et dans les formes prévues par la loi – par le mandataire de Z. _____ (l'assuré
ou le recourant), à l'encontre de la décision sur opposition rendue le 26 juillet 2012 par la
Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS (ci-après : la Caisse), vu la demande de
prolongation du délai de réponse formulée par la Caisse le 19 octobre 2012, vu le courrier
de la Caisse du 19 novembre 2012, annonçant une prochaine décision d'exemption du
paiement des cotisations AVS/AI/APG, vu la correspondance de la Caisse du 21 décembre
2012, par laquelle elle a informé la Cour de céans qu'elle avait rendu dans ce dossier une
nouvelle décision d'exemption du paiement des cotisations AVS/AI/APG le 19 décembre
2012, vu le mémoire du mandataire de Z. _____ du 18 février 2013 déclarant que la
nouvelle décision d'exemption concernait toute la période litigieuse selon les conclusions
prises dans le recours, de sorte que ce dernier était devenu sans objet, vu les pièces au
dossier, attendu que les dispositions de la LPGA (Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la
partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1) s'appliquent à
l'assurance-vieillesse et survivants (art. 1 LAVS [Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur
l'assurance-vieillesse et survivants, RS 831.10]), qu'à teneur de l'art. 53 al. 3 LPGA,
l'assureur peut reconsidérer une décision contre laquelle un recours a été formé, jusqu'à
l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, qu'en l'espèce, la Caisse a fait usage de cette
faculté en rendant une nouvelle décision annulant et remplaçant la décision attaquée dans le
délai de réponse prolongé au 19 novembre 2012, qu'il y a dès lors lieu de prendre acte de ce
qui précède et de constater que la présente cause est devenue sans objet, qu'il convient par
conséquent de radier la cause du rôle, que lorsqu'un recours devient sans objet, un membre
du tribunal statue en tant que juge unique pour rayer la cause du rôle (art. 94 al. 1 let. c
LPA-VD [RSV 176.36]), qu'il ne sera pas perçu de frais judiciaires, la procédure étant

gratuite (art. 61 let. a LPGA), que la Caisse devra toutefois supporter les dépens du recourant, qui est représenté par un mandataire professionnel, à hauteur de 1'500 fr. (cf. art. 61 let. g LPGA, art. 7 al. 2 TFJAS [Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière de droit des assurances sociales, RSV 173.36.5.2]), Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. La Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS versera à Z._____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens. Le juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Me Boris Heinzer, avocat (pour Z._____), ■ Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.